



**portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la demande d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société PICO OI le 25 janvier 2024 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux d'aménagement urbain aux abords du collège Jean Letoullec ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Dans le cadre des interventions de la société PICO OI qui se dérouleront du 7 février 2024 au 7 mars 2024 de 6h30 à 16h00, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur les voies suivantes :

- **rue Simon Pernic, (portion comprise entre le n° 4 de la rue Simon Pernic et le chemin du verger communal)**
- **rue Charles Fourier, (portion comprise entre les rues Simon Pernic et Enrico Fermi) :**

➤ la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdite. Des déviations seront mises en place comme suit :

- rue Charles Fourier - sens Sud / Nord :  
déviation par les rues Charles Fourier, Faraday et la route du Cœur Saignant(RN7) ;
- rue Simon Pernic - sens Nord / Sud :  
déviation par les rues Simon Pernic, Claude Chappe, Gustave Eiffel, Charles Darwin et Théodore Drouhet, le rond-point des Vilbrequins, l'avenue de la

Compagnie des Indes, le rond-point de la Rose des Vents, l'avenue de la Compagnie des Indes, le Boulevard des Mascareignes et la rue Simon Pernic ;

• rue Simon Pernic – sens Ouest / Est :

déviations par la rue Simon Pernic, le Boulevard des Mascareignes, le rond-point de la Rose des Vents, l'avenue de la Compagnie des Indes, le rond-point des Vilbrequins, la rue Théodore Drouhet, la rue Charles Darwin, la rue Gustave Eiffel, la rue Claude Chappe et la rue Simon Pernic ;

- le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voies concernées et les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société PICO OI, responsable des travaux.

**Article 2 :** Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société PICO OI veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

**Article 4 :** Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société PICO OI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **05 FEV. 2024**

**LE MAIRE**



Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

**Marietta DENNEMONT**